



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS  
DÉCISION DU 10 MAI 2024**

**SOCIÉTÉ CONSULTANT ORGANISATION BUSINESS  
Madame Nadine WEIL**

*Dossier n° 2022-22*  
**Audience du 21 février 2024**

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances parvenue le 6 avril 2022 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561 -1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 31 mai 2023 à la société CONSULTANT ORGANISATION BUSINESS et à sa gérante, Mme Nadine WEIL, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courrier le 14 août 2023 ;

Vu le rapport en date du 26 décembre 2023 de M. Patrick IWEINS, rapporteur désigné par la présidente de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les courriers du 11 janvier 2024 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

Vu le courrier en date du 30 janvier 2024 de Mme Nadine WEIL ;

La présidente ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Dominique DUJOLS ;

Mme Nadine WEIL, représentante légale et gérante de la société CONSULTANT ORGANISATION BUSINESS, régulièrement convoquée, est absente à l'audience ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 21 février 2024, M. Patrick IWEINS, rapporteur ;

## **I. FAITS**

La société CONSULTANT ORGANISATION BUSINESS, ayant pour sigle « C.O.B », (ci-après « la société ») est une société à responsabilité limitée enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 1994 au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre comme exerçant l'activité d'études, conseils et services aux entreprises, secrétariat, traduction et domiciliation. Son siège social se situe Immeuble Centre d'Affaires, 17, rue Frédérick Arrondell, Hameau du Pont, à Saint-Martin. Mme Nadine WEIL en est la gérante et l'unique salariée. La société détient un établissement secondaire situé à Saint-Barthélemy.

Au moment du contrôle, le 20 août 2020, la société n'était adhérente à aucun syndicat ou organisation professionnelle.

Elle disposait de deux agréments délivrés par le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour exercer les activités de domiciliation.

Au jour du contrôle, la société comptait 246 clients domiciliés à Saint-Martin et 49 clients domiciliés à Saint-Barthélemy. Selon les déclarations de la gérante, la société ne domiciliait aucune société de droit étranger. Toutefois, lors du contrôle, au moins une société était concernée (Sint-Maarten). La durée des relations d'affaires varie entre 1 an et 20 ans

Selon les éléments dont dispose la commission au jour de sa décision, en 2019, la société avait réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de 132 334 euros résultant principalement de l'activité de domiciliation, pour un résultat net de 19 519 euros.

En vertu du 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le 20 août 2020, dans les locaux de la société à Saint-Martin, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et sa gérante des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un procès-verbal du 20 août 2020 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé en vue de la saisine de la Commission nationale des sanctions.

## **II. MOTIFS DE LA DÉCISION**

Considérant ce qui suit :

***Sur le premier grief relatif au non-respect de l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques***

1. Aux termes de l'article L 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de*

*transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...]*

*Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, les personnes mentionnées ci-dessus tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques, précisés par arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que des recommandations de la Commission européenne issues du rapport prévu par l'article 6 et des facteurs de risque mentionnés aux annexes II et III de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national dans des conditions fixées par décret. ».*

*Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

*Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]*».

*Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

*Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».*

2. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent au professionnel assujéti aux obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu par le code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

3. Il ressort du procès-verbal du 20 août 2020 et du rapport d'intervention qu'au jour du contrôle Mme WEIL n'avait pu produire aux inspecteurs de la DGCCRF un protocole de vigilance propre à la société retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au motif qu'elle n'aurait pas eu connaissance de son assujettissement à cette obligation avant le contrôle. En conséquence, aux questions posées dans le cadre du contrôle: « *une évaluation et une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a-t-elle été mise en place en application des article L. 561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier ?* » et « *existe-t-il dans votre entreprise un document écrit retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?* », Mme WEIL a répondu par la négative.

4. Il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

## **Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

5. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] ». L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] ». L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...]

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et soit par la prise d'une copie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger ; La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger. [...] ».

Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. ».

6. Ces dispositions imposent aux domiciliataires d'entreprises d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des sociétés qu'ils doivent collecter dès l'entrée en relation d'affaires.

7. Il ressort du procès-verbal du 20 août 2021 que Mme WEIL a déclaré procéder à l'identification des clients en leur demandant de fournir dès l'entrée en relation d'affaires notamment les pièces d'identité des dirigeants et, si les sociétés sont déjà constituées, les extraits Kbis. Si la société est en cours de création, les statuts et le procès-verbal de désignation du responsable sont demandés. Le contrôle de 41 dossiers réalisé par les inspecteurs de la DGCCRF en août 2020 a révélé de nombreuses anomalies dans l'identification et la vérification des clients et des bénéficiaires effectifs. Ainsi, 27 dossiers ne comprenaient pas d'extrait Kbis des sociétés domiciliées, soit 66 % des dossiers contrôlés. Près de la moitié des dossiers contrôlés était en défaut s'agissant des éléments requis par la réglementation pour l'identification des représentants légaux et des bénéficiaires effectifs : 7 dossiers ne comportaient pas par exemple de copie de pièce d'identité, 12 dossiers ne contenaient pas les copies des pièces d'identité de l'ensemble des représentants légaux et des bénéficiaires effectifs, 1 dossier comportait une copie d'une carte d'identité périmée à la date de signature du contrat de domiciliation

8. S'agissant de l'identification et de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des sociétés domiciliées, le contrôle de la DGCCRF a révélé une insuffisance dans les procédures d'identification des bénéficiaires effectifs puisque 6 dossiers - distincts de ceux cités au point précédent - ne permettaient pas d'avoir l'assurance de l'identité des bénéficiaires effectifs. Cette carence est d'ailleurs corroborée par la réponse négative de Mme WEIL à la question : « *avez-vous mis en place une procédure écrite au sein de votre entreprise permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs d'une transaction ?* ».

9. La commission considère que les défaillances qui affectent un nombre significatif de dossiers contrôlés sont révélatrices de manquements à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs.

10. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

***Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires***

11. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* ».

Aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* ». Aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;*

*2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.*

*La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.*

*Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. [...] ».*

12. Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

13. Il résulte de ces dispositions que les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. La législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé et les présenter le jour du contrôle.

14. L'examen des dossiers auquel ont procédé les inspecteurs de la DGCCRF a révélé un déficit d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaires compte tenu de l'absence des statuts des sociétés domiciliées dans 26 dossiers, soit 63 % des dossiers contrôlés, ou des statuts incomplets présents dans 4 dossiers. La totalité des dossiers contrôlés (41) était dépourvue de justificatifs relatifs au lieu de conservation des documents comptables. En outre, les insuffisances relevées lors du contrôle démontrent une absence d'actualisation des informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Ainsi, 10 dossiers contenaient des documents d'identité périmés de représentant légaux ou de bénéficiaires effectifs à la date du contrôle. L'ancienneté des extraits Kbis et des statuts ne permettaient pas à la société de connaître des modifications substantielles, comme des cessions de parts (société AB) ou des cessations d'activités (sociétés CD., EF, GH, IK) ou des changements dans l'administration des sociétés domiciliées (LM, NO, PQ, RS.).

15. Si Mme WEIL invoque dans ses observations la particularité du contexte économique de l'île de Saint-Barthélemy suite au passage de l'ouragan Irma en septembre 2017, cette circonstance ne saurait exonérer la société de son obligation de recueillir les informations lui permettant de connaître l'objet et la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. De même, elle ne peut invoquer le comportement des professionnels qui auraient du mal à dévoiler l'objet de leur activité pour se protéger de la concurrence pour justifier les manquements à ses obligations professionnelles.

16. Par conséquent, la commission considère que les défaillances qui affectent un nombre significatif de dossiers contrôlés sont révélatrices de graves manquements aux obligations quant à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et à l'actualisation des informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, permettant à la société d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

17. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

***Sur le quatrième grief relatif au manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier ou de procéder à un examen renforcé conformément aux articles L. 561-10-1, L. 561-10-2 et R. 561-22 du code monétaire et financier***

18. Aux termes de l'article L. 561-10-1 du code monétaire et financier : « *I. – Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 sous la forme de mesures de vigilance renforcées. [...]* ».

Aux termes de l'article L. 561-10-2 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.* ». L'article R. 561-22 du même code prévoit que : « *Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L. 561-12.* ».

19. Il ressort du procès-verbal d'audition et de prise de documents du 20 août 2020 ainsi que du questionnaire rempli dans le cadre du contrôle diligenté par la DGCCRF qu'aux questions : « *Existe-t-il dans votre entreprise une procédure écrite relative aux situations et aux opérations pour lesquelles le risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme appelle une vigilance renforcée en application de l'article L. 561-10-1 du CMF ?* » et « *Le dispositif mis en place permet-il notamment de détecter les situations mentionnées à l'article L. 561-10-2 du CMF : opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ?* », Mme WEIL a répondu par la négative en précisant ne pas être concernée par des opérations requérant un examen renforcé. Pour autant, lors du contrôle de la DGCCRF, il a été relevé 23 dossiers pour lesquels les courriers, qui émanaient parfois de juridictions ou d'huissiers sommant de payer des cotisations sociales n'avaient pas été relevés par les entreprises domiciliées depuis plusieurs mois. Dans certains cas, cette situation était intervenue quelques mois après l'immatriculation de la société (cas des sociétés AB, CD, EF, GH, IJ, KL, MN, OP, QR). Certaines de ces sociétés exerçaient en outre leur activité dans des secteurs exposés au risque de blanchiment de capitaux, comme le bâtiment, la construction ou la sécurité. Par ailleurs, au moins une situation impliquant neuf sociétés liées entre elles aurait dû conduire la société et sa gérante à davantage de vigilance, voire dans le cas où les doutes n'auraient pas été levés, à procéder à une déclaration de soupçon. En effet, les sociétés concernées (AB, CD, EF, GH, IJ, KL, MN, OP, QR, ST) exerçaient dans des secteurs exposés au risque de blanchiment de capitaux et s'étaient fait représenter pour la signature de leur contrat de domiciliation. La structure juridique de certaines de ces sociétés avait fait l'objet de modifications fréquentes et le courrier n'avait pas été récupéré depuis plus de trois mois, ce qui aurait dû conduire la société à s'informer davantage.

20. Mme Nadine WEIL a précisé dans ses observations écrites que de nombreuses entreprises, installées à la suite du passage de l'ouragan Irma en septembre 2017 avaient « [...] *quitté l'île sans en informer quiconque, ce qui explique, que jusqu'à la fin du contrat annuel de domiciliation, le courrier soit resté sans être relevé [...]* ». Elle explique que d'autres sociétés « [...] *ont également été créées en s'associant avec des groupes connus et ayant fait leur preuve sur l'île, pour pouvoir bénéficier de leur notoriété. La plupart ont été radiées ou mises en liquidations judiciaires ou liquidations amiables, après avoir exploité au maximum le système, ayant juste réglé la domiciliation lors de la signature du contrat et n'assurant plus par la suite leurs obligations [...]* ». Toutefois, la commission considère que ces circonstances ne l'exoneraient pas de ses obligations de mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées.

21. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

### **III. SANCTIONS ET PUBLICATION**

22. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

*La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.*

*En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.*

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

23. D'autre part, selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

*Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. [...] ».*



24. Mme WEIL, en sa qualité de gérante de la société CONSULTANT ORGANISATION BUSINESS, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et tous les manquements retenus par la Commission, qui ne sont pas contestés, lui sont également imputables.

25. La commission considère que le contexte particulier de réparation des dégâts causés à la suite du passage de l'ouragan Irma les 5 et 6 septembre 2017 a attiré de nombreuses sociétés exerçant dans des secteurs d'activités exposés aux risques de blanchiment de capitaux, comme le bâtiment, la construction ou la sécurité, ce qui aurait dû conduire la société et sa gérante à davantage de vigilance. Or, Mme Nadine WEIL n'avait, selon ses propres déclarations consignées au procès-verbal du 20 août 2020, même pas connaissance de son assujettissement au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme avant le contrôle.

26. En outre, Mme WEIL, qui n'avait pas suivi de formation au moment du contrôle, n'a justifié d'aucune mesure mise en place à la suite de ce contrôle pour se conformer à ses obligations professionnelles. Il convient par conséquent de prononcer tant à l'encontre de la société qu'à celle de sa gérante une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de douze mois assortie du sursis et des sanctions pécuniaires de 5 000 euros à l'encontre de la société et de 2 000 euros à l'encontre de Mme WEIL.

27. La Commission considère qu'en l'espèce une publication nominative de la décision est conforme aux dispositions législatives applicables, le caractère disproportionné de cette sanction complémentaire n'ayant pas été justifié.

\*  
\*\*\*

## PAR CES MOTIFS

### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de la société CONSULTANT ORGANISATION BUSINESS une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de douze mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme Nadine WEIL une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de douze mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros.

Article 3 : Il est ordonné à la société CONSULTANT ORGANISATION BUSINESS de publier à ses frais et sous forme nominative s'agissant des personnes sanctionnées dans les journaux « *Les Echos* » et « *France-Antilles Guadeloupe* », dès leur première publication à compter de la notification de la présente décision, l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

*« Par décision du 10 mai 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé, à l'encontre de la société CONSULTANT ORGANISATION BUSINESS et*

*de sa gérante, Mme Nadine WEIL, une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de douze mois avec sursis et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :*

- *l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;*
- *l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;*
- *l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier ou de procéder à un examen renforcé (articles L. 561-10-1, L. 561-10-2 et R. 561-22 du même code). ».*

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme nominative s'agissant des personnes sanctionnées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société CONSULTANT ORGANISATION BUSINESS et à Mme Nadine WEIL.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la Commission ;
- M. Claude BELLENGER, membre de la Cour de cassation ;
- Mme Dominique DUJOLS, magistrate à la Cour des comptes ;
- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, personnalité qualifiée ;
- Mme Pascale PARQUET, personnalité qualifiée ;
- Mme Caroline MONTALCINO, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par Mme Dominique DUJOLS.

Fait à Paris, le 10 mai 2024.